**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL**

 **« VERBALISATION DU HARCELEMENT DE RUE »**

Mme Sophie Auconie (UDI, Agir et Indépendants), Mme Laetitia Avia (LaREM), M. Erwan Balanant (Modem), Mme Elise Fajgeles (LaREM),

Mme Marietta Karamanli (Nouvelle gauche)

A la demande de Mme Marlène Schiappa,

Secrétaire d’Etat chargée de l’égalité

 entre les femmes et les hommes

**SOMMAIRE**

REMARQUES PRELIMINAIRES…3

INTRODUCTION … 5

I. LE « HARCELEMENT DE RUE », UNE NOTION COURANTE TROP REDUCTRICE : UN PHENOMENE PROTEIFORME DANS L’ESPACE PUBLIC … 7

1. Un phénomène difficile à définir …7

2. Des enquêtes rendent davantage visibles ce type de violences en l’objectivant … 10

3. Un arsenal juridique contre les violences sexistes et sexuelles à promouvoir et à compléter…14

II. VERBALISATION DU « *HARCELEMENT DE RUE* » : UNE PEDAGOGIE…19

1. L’évolution du cadre répressif : l’importance de poser dans la loi un interdit social gradué au regard des faits incriminés ...19

 2. Un cadre répressif qui doit s’accompagner de mesures de prévention et de formation des professionnels….26

REMERCIEMENTS…34

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

A titre liminaire et avant d'aborder de manière substantielle la mission qui nous a été confiée, le groupe de travail a souhaité rappeler la nécessité de procéder à un travail d'évaluation des dispositifs aujourd'hui en vigueur, que ce soit en France ou à l'étranger, et des raisons conduisant à ce que les faits constitutifs d’infractions ne soient que peu ou pas poursuivis.

Le constat d’un défaut d’évaluation

Il existe un arsenal législatif utilisable pour réprimer et faire cesser les infractions visées que certains commettent sans sentiment d’être coupables.

Pourtant l’absence d’application de la loi pénale n’a fait et ne fait l’objet d’aucune évaluation. Aucun bilan de l’application des dispositifs existants n'est disponible.

Parallèlement la mobilisation « *partielle*» telle que rapportée par les acteurs et experts de la police et de la justice peut interroger.

La nécessité d’y remédier pour comprendre et améliorer la pertinence de la répression

Comment faire pour que la représentation que certains ont « *d'avoir le droit de …*» diminue et que ceux qui commettent en toute impunité ces faits soient suffisamment inquiétés par l’application de la loi ?

Une nouvelle incrimination sera d'autant plus utile si nous sommes en mesure de concilier l’insécurité des personnes commettant de tels actes et une application réaliste sur le terrain.

Nous sommes dans un contexte dans lequel il existe de nombreux faits de violences qui ne sont que peu voire pas poursuivis. Par exemple, les émissions ou publicités sexistes ne font l’objet que de peu d’interdictions a priori ou de poursuites a posteriori.

La mise en œuvre d’une nouvelle infraction soulève donc la question de son efficacité opérationnelle mais aussi de son efficacité intellectuelle. En effet, la nouvelle infraction luttant contre les comportements sexistes qui porte atteinte à la dignité de ceux ou celles qui en sont victimes doit emporter une meilleure mobilisation de la société et d’intimidation des auteurs. La sensibilisation de la société est donc le vecteur clef de l'efficacité du dispositif qui sera proposé.

Le vecteur éducatif dans les institutions

Notre groupe de travail proposera, en sa recommandation n°10, la création d'une nouvelle attestation dans le parcours de citoyenneté des jeunes. Au-delà de cette attestation, il nous semble indispensable d'étudier l’éducation sexuelle à l’école, sa réalité tant que son efficacité. C’est pourquoi il nous semble pertinent d'un rapport soit établi autour de cette seule question, dressant un bilan nous permettant, avant d'aller plus loin, d'adapter les ressources et méthodes aux objectifs (cf. recommandation n°23).

Relever que les actions parallèles de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences sont hétérogènes sans poser la question de la réalité de ce qui est réellement fait ainsi que de la mobilisation et de la formation des acteurs de terrain soulève une question : celle de l’efficacité des recommandations faites dans ce rapport.

**INTRODUCTION**

Depuis environ cinq ans, la prise de conscience de l’ampleur du phénomène de « *harcèlement de rue*» s’est accrue en France, favorisée par sa plus grande médiatisation via notamment des documentaires tels celui de l’étudiante belge Sofie Peteers « *Femmes de la rue*», la création d’associations sensibilisant sur ce sujet ou de collectifs, le lancement de plateformes de témoignages, les pétitions et divers débats publics.

 A cet égard, la pétition par les habitantes de la Chapelle-Pajol à Paris, intitulée « *Les femmes, une espèce en voie de disparition au cœur de Paris*» dont la presse s’est largement faite l’écho en mai 2017, témoigne d’une confiscation de l’espace public par des hommes au détriment des femmes qui n’ont plus droit de cité (trottoirs, stations de métro, squares, terrasses…).

Dans ce contexte, la Secrétaire d’Etat en charge de l’égalité entre les femmes et les hommes a annoncé, le 19 septembre 2017, la constitution d’un groupe de travail sur la « *verbalisation du harcèlement de rue*», composé de députés des groupes La République en Marche, Modem et Nouvelle gauche et UDI, Agir et Indépendants.

 Il s’agit de caractériser et de parvenir à une définition partagée du « *harcèlement de rue*», à l’instar de ce qui avait été fait pour le harcèlement sexuel ou moral, et de prévoir les moyens de verbaliser cette infraction. Cette réflexion doit bien sûr s’inscrire dans la volonté de sécuriser les aspects juridiques tout en s’assurant de ne pas dégrader les plaintes actuelles liées aux agressions sexuelles, au harcèlement moral ou aux violences. Dans ce prolongement, il est demandé de dégager des préconisations, tant en termes de prévention avec un volet éducatif que de communication en direction de nos concitoyens afin de permettre un changement des mentalités et de faire connaître au grand public cette infraction, sans oublier la sensibilisation et la formation des professionnels concernés.

 Le groupe de travail tient à rappeler qu’il existe un arsenal législatif qui peut permettre de sanctionner une partie des comportements pouvant être constitutifs d’un « *harcèlement de rue* ». Pour autant, face à son inapplication, il est nécessaire de simplifier la poursuite des auteurs et de créer un interdit clair qui doit permettre d’éviter un risque de manque d’effectivité.

 Pour élaborer ce rapport, le groupe de travail s’est appuyé sur différents corpus, notamment le droit, la sociologie, des études statistiques, l’étude VIRAGE de l’Institut national d’études démographiques (INED), des auditions des ministères les plus concernés tels la Justice, l’Education Nationale ou l’Intérieur, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), des entretiens avec le Haut conseil à l’égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh), des associations investies dans la lutte contre ce phénomène, des juristes, des chercheurs spécialistes de « *genre et espace public*», (*cf. liste des personnes auditionnées, p. 34*).

Parallèlement, des consultations citoyennes ont été organisées dans le cadre du Tour de France de l’égalité femmes/hommes via des ateliers publics dédiés qui ont permis aux personnes participantes d’échanger sur ce problème sociétal et de mieux l’appréhender dans toutes ses dimensions.

 L’enjeu est donc ici de faire émerger clairement ce qu’est le « *harcèlement de rue*», de clarifier les limites entre ce qui est acceptable et ce qui ne l’est pas, en évitant l’écueil d’une judiciarisation excessive et en tenant compte de la nécessité de faire de la pédagogie en direction du plus grand nombre.

 Dans un premier temps, il convient donc de caractériser le « *harcèlement de rue*», d’identifier ses multiples manifestations ainsi que le périmètre dans lequel celles-ci s’inscrivent, de comprendre dans quelle mesure il se place dans le continuum des violences faites aux femmes.

Il faut ensuite rappeler le cadre répressif français existant relatif au harcèlement sexiste et aux violences sexuelles, en vue de mieux sécuriser juridiquement le « *harcèlement de rue*», de mettre en avant les chiffres disponibles permettant de démontrer que ce phénomène constitue un problème sociétal.

Après avoir proposé, sur le fondement d’un argumentaire objectivé, une définition juridique opérationnelle de cette nouvelle infraction, il paraît indispensable d’en examiner les sanctions. Parallèlement un dispositif cohérent doit favoriser une meilleure connaissance du phénomène pour le grand public et l’implication de relais.

**I. LE « HARCELEMENT DE RUE », UNE NOTION COURANTE TROP REDUCTRICE : UN PHENOMENE PROTEIFORME DANS L’ESPACE PUBLIC**

**1. Un phénomène difficile à définir**

Au préalable, il n’existe pas en droit français de définition juridique du « *harcèlement de rue*».

Mis en évidence dans la presse dès le XIXe siècle, cette expression a été théorisée pour la première fois en 1981 par la professeure d’anthropologie américaine, Micaela di Leonardo qui écrit : « *il se produit lorsqu’un ou plusieurs inconnus accostent une ou plusieurs femmes (…) dans un espace public qui n’est pas le lieu de travail de la femme. Par des regards, des mots ou des gestes, l’homme affirme son droit à forcer l’attention de la femme, la définissant comme objet sexuel et lui imposant d’interagir avec lui. »* La notion de rapport de domination y apparaît comme prégnante.

Récemment, l’association « *Stop Harcèlement de Rue*» a également défini le phénomène du « *harcèlement de rue*» comme les « *comportements adressés aux personnes dans les espaces publics et semi-publics, visant à les interpeller verbalement ou non, leur envoyant des messages intimidants, insistants, irrespectueux, humiliants, menaçants, insultants en raison de leur sexe, de leur genre ou de leur orientation sexuelle* ».

 Dans cette lignée, l’avis du Haut Conseil à l’Egalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun du 16 avril 2015, définit le harcèlement sexiste dans l’espace public comme se caractérisant par « *le fait d’imposer tout propos ou comportement, à raison du sexe, de l’orientation ou de l’identité sexuelle supposée ou réelle d’une personne, qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante portant ainsi atteinte à la dignité de la personne* ».

 Cette approche permet de mettre en exergue un faisceau d’indices concordants regroupant des manifestations variées du phénomène : des comportements verbaux ou non, se traduisant par des regards insistants, lubriques, des sifflements, des commentaires évaluatifs sur la tenue vestimentaire, l’attitude ou le physique, une invitation insistante, une présence envahissante (obstruction du passage, suivre quelqu’un…), non punis par la loi, sachant que dans d’autres formes (injures, agressions sexuelles…), elles font l’objet de poursuites.

 Pour résumer, ce fléau se positionne dans une zone grise située entre d’une part, la séduction, les échanges, les rapports et les contacts consentis et d’autre part, l’injure publique ou l’agression sexuelle, déjà caractérisées par la loi.

 A ce sujet, Micaela di Leonardo mentionne que « *la distinction entre la drague et le harcèlement est que la femme peut commencer ou arrêter la drague au moment qu’elle souhaite ; c’est une interaction mutuellement acceptée* ». Pour sa part, l’association Stop harcèlement de rue estime que « *la drague est une main tendue, le harcèlement est une main qui s’abat* ». Dans le même esprit, l’avis de 2015 du HCEfh, évoque le fait que la drague comprend une rencontre, à deux, c’est-à-dire avec le consentement de l’autre. Sans consentement, c’est du harcèlement. Poursuivre la discussion après un refus relève du seul harcèlement, et ne constitue en rien une justification pour proférer des insultes sexistes.

 Il est également manifeste que les comportements afférents au « *harcèlement de rue*» ont une connotation sexiste et/ou sexuelle de la part d’hommes qui souhaitent susciter l’attention des femmes en les interpellant et en les réduisant, à leur corps défendant, à des objets sexuels. Dans cette interaction inégale, les femmes n’occupent pas un rôle identique à celui des hommes, elles peuvent se retrouver harcelées ou craindre de l’être dans l’espace public quasi systématiquement. On peut alors qualifier ce phénomène de genré.

 En outre, cette appellation de « *harcèlement* » doit être perçue comme traduisant le fait qu’une femme est susceptible de subir fréquemment des remarques ou gestes similaires de la part d’hommes différents, de manière quotidienne ou espacée, faits par essence banalisés, dans un contexte d’anonymat.

 Ce type de comportement constitue, entre autres, une atteinte à la liberté de circuler dans l’espace public mais aussi à l’estime de soi, au droit à la sécurité. Selon Chris Blache, socio-ethnographe, les normes de genre imposent de nombreuses contraintes aux femmes : bien se tenir, surveiller sa mise, ne pas risquer d’être perçue comme « *facile* ». De fait, elles sont sous contrôle permanent : le vêtement trop court ou trop long, trop voyant ou pas assez seyant, tout est prétexte à les juger. Résultat, elles adoptent des stratégies vestimentaires, des stratégies pour leurs déplacements, des stratégies dans leurs attitudes. Plutôt que d’aller et venir librement et de se comporter comme elles le souhaitent, elles s’autocensurent. L’espace public en devient inégalitaire.

 De même, de nombreux témoignages de femmes dans la presse et des blogs mettent en évidence que, pour faire face, les femmes intègrent des stratégies d’évitement en prévoyant d’être accompagnée ou d’avoir une tenue vestimentaire « *adéquate*» notamment le soir, en privilégiant des chemins balisés qui contournent certaines zones jugées à risque pour elles, des déplacements en taxi, des horaires dits « *raisonnables*» etc.

 Enfin, il est notoire que la frontière entre harcèlement sexiste et violences sexuelles est ténue. Le HCEfh relève à cet égard qu’une même agression peut commencer par du harcèlement sexiste (type commentaire sur le physique) et se poursuivre par des violences sexuelles recouvrant aussi bien l’exhibition, le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles (mains aux fesses…). Cela s’inscrit clairement dans le continuum des violences sexistes et sexuelles que les femmes rencontrent tout au long de leur vie, dès leur plus jeune âge, tout en contribuant au maintien de rapports inégalitaires entre les femmes et les hommes.

 Par ailleurs, si on se réfère au périmètre spatial du « *harcèlement*», à savoir la « *rue*», il paraît évident que ce vocable est trop restrictif. Il est préférable de le rattacher à la formulation « *espace public*» beaucoup plus large, dont une définition très complète figure dans la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l’espace public.

 L’article 2 de la loi précise que « *l’espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public »*. La circulaire mentionne dans son I. 1. b) « *La notion de voies publiques n’appelle pas de commentaire. Il convient de préciser qu’à l’exception de ceux affectés aux transports en commun, les véhicules qui empruntent les voies publiques sont considérés comme des lieux privés. (…). Constituent des lieux ouverts au public dont l’accès est libre les plages, jardins publics, promenades publique… ainsi que les lieux dont l’accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d’une place de cinéma ou de théâtre par exemple). Les commerces (cafés, restaurants, magasins), les établissements bancaires, les gares, les aéroports et les différents modes de transport en commun sont ainsi des espaces publics. Les lieux affectés à un service public désignent les implantations de l’ensemble des institutions, juridictions et administrations publiques ainsi que des organismes chargés d’une mission de service public. Sont notamment concernés les diverses administrations et établissements publics de l’Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les mairies, les tribunaux, les préfectures, les hôpitaux, les bureaux de poste, les établissements d’enseignement (écoles, collèges, lycées et universités), les caisses d’allocations familiales, les caisses primaires d’assurance maladie, les services de pôle emploi, les musées et les bibliothèques ».*

De plus, le groupe de travail tient à signaler l’existence de la notion de « *lieu affecté à un usage collectif*» qui a été utilisée en 2006 pour étendre le domaine de la loi Evin à plusieurs espaces collectifs (Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif). De même, la notion de « *trouble à l’ordre public* », employée par l’article R645-15 du Code pénal dans le cadre de la verbalisation de l’outrage au drapeau national, pourrait également être susceptible d’être utilisée et permettre une protection contre les comportements sexistes, dans un grand nombre de lieux. En effet, le concept d’ordre public renvoie à la préservation des critères essentiels de la vie en société, sans pour autant délimiter de lieux particuliers.

Si ces trois notions semblent imparfaites et présentent des carences, il appartiendra au futur débat parlementaire de retenir l’une ou l’autre de ces deux notions ou bien d’en créer une nouvelle qui couvrira l’ensemble des espaces dans lesquels l’outrage sexiste et sexuel pourra être réprimé.

 En définitive, le postulat est que l’appellation « *harcèlement*», de plus en plus floue, fourre-tout et médiatisée à outrance, s’est vidée de toute substance. D’autant que cette expression ne reflète pas véritablement le spectre large des faits s’y rapportant, susceptibles d’être sanctionnés. Quant à la notion de « *rue*», elle doit être dépassée pour englober explicitement l’ensemble des sphères de l’espace public, sur tous les territoires, urbains ou ruraux, quartiers aisés, quartiers dits « *sensibles*». Le « *harcèlement de rue*» n’est pas l’apanage de certains quartiers et lutter contre ne devrait et ne devra emporter aucune stigmatisation ni action publique déterminée par ce marqueur spatial ou social.

 L’abandon de l’expression « *harcèlement de rue*» en lien avec son incrimination permettra aussi d’éviter un risque potentiel de dégradation des plaintes actuelles pour harcèlement sexuel. Il est en effet souhaitable d’utiliser une sémantique différente, décorrélée du délit de harcèlement moral ou sexuel, pour empêcher toute confusion dommageable relative aux faits poursuivis. Cet effet pervers sera d’autant mieux contré qu’une sensibilisation doit être mise en place en direction des forces de l’ordre, des magistrats, des victimes potentielles qui parfois normalisent ces comportements au point de rarement porter plainte.

 Par ailleurs les faits dits de « *harcèlement de rue*» peuvent être constitués par la répétition de comportements tels que ceux visés plus haut. Comme le note Maître Choralyne Dumesnil, auditionnée par le groupe de travail, « *ils sont en réalité souvent des faits vécus comme harcelant non en raison de l’acharnement d’une personne mais surtout en réalité de l’impunité dans laquelle de nombreuses personnes commettent des faits correspondant aux qualifications pénales mentionnées* » plus haut.

 Il est d’ailleurs intéressant de relever, à l’instar du juriste Jimmy Charruau et comme l’a rappelé en audition l’ancienne ministre Laurence Rossignol, que la suppression du délit de racolage (loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées) contribue au délitement progressif de stéréotypes de genre rattachés à ce type d’incrimination en tant que normes de comportements féminins dans l’espace public (cf. jurisprudence du délit de racolage reprenant les termes de « *porter des jupes très courtes et des tee-shirts moulants* »). Dans l’esprit de certains, marcher sur le trottoir, c’est faire le trottoir ; ce qui est inacceptable.

**2. Des enquêtes rendent davantage visibles ce type de violences en l’objectivant**

 D’après l’enquête *Femmes et hommes, l’égalité en question* publiée par l’INSEE en 2017, les femmes sont presque deux fois plus nombreuses que les hommes à éprouver un sentiment d’insécurité dans leur quartier ou dans leur village (14,1 % contre 6,8 %). Parmi les femmes de moins de trente ans, 20 % sont en proie à ce sentiment. Ces appréhensions doivent être reliées à la prégnance des violences auxquelles les femmes sont exposées dans l’espace public.

 Ce sentiment peut être corroboré dans les faits grâce à l’enquête de victimation
 « *Cadre de vie et sécurité*» (CVS) produite par l’Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), en partenariat avec l’Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP), et depuis 2014 avec le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), sont recensés les faits de délinquance dont les ménages et leurs membres ont pu être victimes dans les deux années précédant l’enquête (25.500 ménages questionnés dont 16.000 répondent).

En France métropolitaine, en moyenne chaque année entre 2008 et 2016, un peu plus de 220.000 adultes de 18-75 ans déclarent avoir été victimes de viol, tentatives de viol et d’attouchements sexuels, parmi elles plus de 80 % sont des femmes (en moyenne 184.000 femmes). Les agressions sexuelles commises par un inconnu concernent chaque année un peu moins d’une victime sur cinq (18%). Enfin 14% des victimes rapportent avoir été agressées par une personne qu’elles connaissent seulement de vue. La proportion des victimes d’agressions sexuelles a tendance à augmenter nettement avec la taille des agglomérations dans laquelle elle est mesurée. Parmi les personnes de 18 à 75 ans, on recense chaque année autour de 700.000 victimes de gestes « déplacés » (baiser forcé, pelotage, « frottage », caresse non désirée…) dont 220.000 dans l’espace public (rue et transports commun). Les femmes sont les premières victimes de ces atteintes à caractère sexuel : elles représentent en effet 82% des victimes de gestes déplacés dont il convient de relever que certains de ces gestes constituent juridiquement des agressions sexuelles. Parmi les personnes de 14 ans et plus, 2.300.000 personnes (dont 1.200. 000 femmes) disent subir des injures dans l’espace public dont 650.000 femmes déclarent être victimes d’injures à caractère sexiste.

 Au-delà de CVS, il convient de s’appuyer sur les données issues de l’enquête VIRAGE, réalisée par l’INED en 2015. Celle-ci permet d’actualiser les connaissances sur les violences subies par les femmes et les hommes en France en abordant aussi bien les violences sexuelles, physiques, psychologiques, verbales ou administratives, qu’elles aient lieu dans l’espace conjugal, familial, public, au travail ou dans les études, dans les douze derniers mois et au cours de la vie. La violence y est abordée dans une perspective de genre pour rendre compte de sa place dans les rapports entre les femmes et les hommes et de son rôle dans la construction de la féminité et de la masculinité.

 La collecte des données a eu lieu de février à novembre 2015 auprès d’un échantillon de 27.268 personnes interrogées par téléphone (15.556 femmes et 11.712 hommes), âgées de 20 à 69 ans, résidant en France métropolitaine et vivant en ménage ordinaire. Les premiers résultats de l’enquête VIRAGE sont parus en novembre 2016 et ont concerné les violences sexuelles dont sont victimes les personnes.

 Le 10 décembre 2017, le bulletin mensuel d’information de l’INED « *Population & Sociétés*», s’est focalisé sur les violences dans les espaces publics avec en ligne de mire le type de violences auxquelles les personnes sont confrontées (verbales, physiques, sexuelles) et les caractéristiques des personnes les plus touchées.

 Premier enseignement : dans les espaces publics, hommes et femmes ne sont pas égaux et ne subissent pas les mêmes faits. Ainsi, un quart des enquêtées déclarent avoir subi au moins une violence (du fait le moins grave comme le sifflement jusqu’à des actes ou pratiques sexuels forcés) dans les espaces publics au cours des douze derniers mois. Sur cent femmes, vingt ont mentionné avoir été sifflées au moins une fois. Viennent ensuite les insultes (8%), le fait d’avoir été suivie (3%), le pelotage accompagné parfois de baisers forcés (2%), puis les propositions sexuelles insistantes (1%), et l’exhibitionnisme ou le voyeurisme (1%). L’INED mentionne que lorsqu’une femme est victime de plusieurs faits, elle rapporte la plupart du temps qu’il s’agit d’auteurs différents : les cas de faits répétés perpétrés par un même auteur sont exceptionnels dans les espaces publics.

 Il est constaté que les agressions sexuelles sont fréquentes dans les espaces publics. C’est là que 7,9 % des femmes et 2,2 % des hommes en ont subi une à un moment ou à un autre de leur vie, le plus souvent du pelotage ou des attouchements du sexe. Les viols dans ces espaces concernent 0,9 % des femmes et 0,3% des hommes âgés de 20 à 69 ans, ce qui est moins fréquent que dans la famille (où ces actes sont subis par 1,6 % des femmes et 0,3 % des hommes), ou le cadre conjugal (1,4 % des femmes et moins de 0,3 % des hommes).

 L’INED relève que les femmes sont particulièrement concernées par la drague importune, le harcèlement et les atteintes sexuels ainsi que les violences sexuelles. Ces faits touchent plus d’une femme sur cinq dans l’ensemble de la population. On estime ainsi à 3 millions en France le nombre de femmes âgées de 20 à 69 ans impactées par la drague importune dans les espaces publics chaque année. Plus d’un million de femmes subissent des situations de harcèlement et d’atteintes sexuelles. Les hommes sont, dans une très large majorité, auteurs de ces faits.

 Deuxième enseignement, entre 20 et 25 ans, plus de la moitié des femmes et près d’un tiers des hommes sont visés, sachant que l’environnement des grandes villes est particulièrement propice aux violences de toutes sortes dans les espaces publics. C’est en Ile-de-France qu’elles sont les plus fréquentes.

 Notons que cette étude ne porte pas sur les jeunes filles de moins de vingt ans. A cet égard, Sabine Salmon de l’association Femmes Solidaires, a rapporté avoir mené des actions de sensibilisation dans des classes de seconde au cours desquelles 100% des élèves filles affirmaient avoir été victimes de harcèlement de rue après que le phénomène leur a été présenté.

 A cet égard, selon le géographe Yves Raibaud, le harcèlement de rue est une pratique systémique qui participe à faire de la ville un espace essentiellement masculin.

 Toutefois, il faut garder à l’esprit que le « *harcèlement de rue*» est loin d’être réservé aux quartiers dits « *sensibles*» et à l’espace citadin, il existe partout sur le territoire même si une prévalence est à noter dans les villes.

 En outre, il peut être cité une étude du 14 juin 2016 de la Fédération nationale des associations d’usagers des transports (FNAUT, 150 associations implantées dans toutes les régions) qui s’est focalisée sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles faites aux femmes dans les transports publics. Elle concerne tous les transports publics terrestres (bus, métro, trains…), et est basée sur un questionnaire en ligne à participation libre à l’intention des femmes, questionnaire ayant obtenu plus de 6.200 réponses.

 La majorité des répondantes sont âgées de 18 à 25 ans, viennent ensuite les 26 à 40 ans, seuls 7% des réponses émanent de femmes de moins de 18 ans ou de plus de 40 ans. Il en ressort que 72 % des répondantes craignent d’être harcelées « *régulièrement*» lors de leurs déplacements en transports publics. 87% affirment avoir été victimes de harcèlement dans les transports. De même, 48% des femmes interrogées disent adapter leur tenue vestimentaire, 54% évitent de se déplacer en transports publics à certaines heures et 34% recourent à l’utilisation d’autres moyens de transports. Ce problème apparaît comme constant, à savoir en journée à l’heure de pointe, en heure creuse, en soirée ou la nuit. Cela va du comportement inapproprié comme le sifflement, des commentaires sur la tenue, des regards insistants jusqu’à l’agression sexuelle.

 Cette étude confirme, à l’instar de l’avis précité du HCEfh de 2015 que les femmes doivent faire face quotidiennement au harcèlement sexiste dans les transports publics, et par extension dans l’espace public. Le HCEfh décrit ce phénomène comme « *violent, massif et comportant des impacts négatifs* » aussi bien pour les victimes que pour les témoins. De même, l’étude de la FNAUT relève, en adéquation avec l’analyse de l’INED précitée, que les plus jeunes femmes sont particulièrement concernées.

 Ce sujet étant toujours d’actualité, la FNAUT a pris l’initiative de programmer en 2017 une nouvelle enquête auprès des femmes sur le harcèlement sexiste avec un questionnaire élargi cette fois à l’ensemble des transports routiers (taxis, VTC, autobus, covoiturage…) et aux lieux de correspondances.

 Enfin, il est à signaler le rapport diffusé mi-décembre 2017 par Womenability, association dont le but est d’œuvrer pour un espace urbain plus mixte, intitulé « *Solutions for gender fair cities*» (comment rendre les villes mixtes). Celui-ci fait état des résultats issus d’une recherche-action menée sur la période de mars à septembre 2016, dans 25 villes de plus de 100.000 habitants, situées sur les continents européen, américain, asiatique et africain, avec une attention particulière pour celles dirigées par des femmes.

 L’objectif est de faire prendre conscience de l’enjeu de la mixité dans ces villes et de dégager des pistes d’amélioration pour faciliter l’accès des femmes aux espaces publics. Dans cette perspective, ont été organisées 13 marches exploratoires préparées en amont via des formations (à Houston, New Haven, Rosario, Montevideo, Paris, Zurich, Malmö, Prague, Sofia, Francistown, Cape Town, Mumbai, Yokohama) à l’issue desquelles les participants (femmes et hommes) ont renseigné un questionnaire dédié. Des entretiens avec des personnalités – des femmes occupant des postes de maires ou de responsables de la politique d’égalité femmes-hommes – sont venus compléter ces données.

 Ce rapport aboutit ainsi à des classements des villes selon les thèmes abordés – l’expérience sensorielle de la ville, la mobilité, la famille, la propreté, la sécurité, etc. –, ainsi que des recommandations et des bonnes pratiques.

 Dans le chapitre 6 consacré à la sécurité, le harcèlement de rue apparait comme un phénomène mondial, contribuant fortement au sentiment d’insécurité des femmes en ville. Les cas de harcèlement verbal ou physique ont souvent lieu dans les transports, lors d’un déplacement à pied dans la rue ou près de bars/boites de nuit, la nuit étant un moment plus propice à ces agissements. Parmi les 13 villes visitées, Paris est identifié comme l’une des trois villes avec Cape Town et New Haven où les femmes se sentent le plus harcelées dans la rue (harcèlement verbal, physique, poursuite, violences).

 Autant de matériaux comportant des éléments quantitatifs et qualitatifs qui viennent conforter l’idée selon laquelle l’acceptation de ce qui avait été toléré jusqu’ici n’est plus possible et doit être prise en charge par la collectivité dans son ensemble. Il est nécessaire d’agir pour enrayer le phénomène. Si l’ensemble des phénomènes décrits touchent quasiment toutes les femmes dans tous les espaces publics, la perception de leur réalité est un phénomène qui se vit dans la durée et ne saurait être considéré comme une addition de faits à agréger dans un espace et sur une période donnée.

**3. Un arsenal juridique contre les violences sexistes et sexuelles à promouvoir et à compléter**

 De prime abord, il est constaté que le champ juridique français en la matière est relativement bien couvert et répond à des incriminations très précises.

 A cet égard, le HCEfh relève bien que le phénomène du harcèlement sexiste et des violences sexuelles dans l’espace public se traduit par un spectre large de violences, verbales ou physiques, dont la plupart sont visées par la loi (*cf. tableau du rappel de la loi figurant dans l’avis du HCEfh sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun d’avril 2015*).

|  |  |
| --- | --- |
| **HARCELEMENT****SEXISTE** | **RAPPEL DE LA LOI** |
| **Injure publique** | **Article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**«  Sera punie de six mois d’emprisonnement et de 22 500 euros d’amende l’injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ». |
| **Menace** | **Article 222-17 du Code pénal**La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d’emprisonnement et de 7 500 euros d’amende lorsqu’elle est, soit réitérée soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d’emprisonnement et à 45 000 euros d’amende s’il s’agit d’une menace de mort. |

|  |  |
| --- | --- |
| **VIOLENCES****SEXUELLES** | **RAPPEL DE LA LOI** |
| **Exhibition (dont masturbation en public)** | **Article 222-32 du Code pénal**« L’exhibition sexuelle imposée à la vue d’autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende ». |
| **Harcèlement sexuel (dont des avances sexuelles, des gestuelles à connotation sexuelle, comme des jeux de langue obscène ou encore l’exposition à des images ou objets pornographiques)** | **Article 222-33 du Code pénal**« I. Le harcèlement sexuel est le fait d’imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère humiliant ou dégradant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.II. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait même non répété, d’user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d’obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l’auteur des faits ou au profit d’un tiers. III. Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende. Ces peines sont portées à trois ans d’emprisonnement et à 45 000 euros d’amende lorsque les faits sont commis : (…) – Sur un mineur de quinze ans ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de leur auteur ; par plusieurs personnes agissant en qualité d’auteur ou de complice ». |
| **Agressions sexuelles sans pénétration (baisers forcés, mains aux fesses, sur les cuisses, frottements, etc…)** | **Article 222-22 du Code pénal**« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu’ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente, quelle que soit la nature des relations existant entre l’agresseur et sa victime, y compris s’ils sont unis par les liens du mariage. »**Article 222-27 du Code pénal**« Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende. » |
| **Viol** | **Article 222-33 du Code pénal**« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit, commis sur la personne d’autrui par violences, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. » |

 Il faut noter qu’un arrêt de la chambre sociale de la Cour de Cassation de mai 2017 s’est prononcé sur la possibilité d’un fait unique pouvant caractériser le harcèlement sexuel, sans imposer qu’il revête un degré de gravité particulier et que le harceleur ait recherché un acte de nature sexuelle.

 Précisant la notion d’agissement sexiste, la loi relative au dialogue social et à l’emploi du 17 août 2015 a permis l’intégration, dans le code du travail, d’un article L. 1142-2-2-1 selon lequel *« nul ne doit subir d’agissement sexiste défini comme tout agissement lié au sexe d’une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».* La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels étend cette disposition à la fonction publique. Il est à noter qu’il n’y a pas de sanction pénale rattachée à ces deux lois.

 Enfin, la loi du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et la citoyenneté a modifié plusieurs articles de la loi de 1881 et du code pénal. La notion d’identité sexuelle est remplacée dans ces textes par celle « *d’identité de genre*». Il s’agit de favoriser la répression des faits de provocation, de diffamation et d’injures racistes ou discriminatoires (à raison du sexe, de l’orientation sexuelle et de « *l’identité de genre*» ou du handicap) et d’en accentuer la répression. Les circonstances aggravantes de racisme, d’homophobie et de transphobie sont généralisées à tous les crimes et délits, alors qu’elles sont prévues pour certaines infractions limitativement énumérées. Le sexisme rejoint ce triptyque en devenant une circonstance aggravante. Il n’en reste pas moins que le sexisme n’est sanctionné que par le biais d’une technique particulière, l’aggravation pénale d’infractions principales.

En dépit de ces avancées, les manifestations polymorphes du « *harcèlement de rue*» ainsi que le sentiment qu’il n’est pas en l’état poursuivi comme il devrait l’être posent un double défi : celui des raisons d’une insuffisance de poursuites et celui de sa définition qui échappe encore au législateur, nécessitant une réponse adaptée des pouvoirs publics en posant l’interdit et en le sanctionnant.

 Dans ces conditions, les propos de Marlène Schiappa, secrétaire d’Etat en charge de l’égalité entre les femmes et les hommes, prennent tout leur sens : « *Les femmes qui marchent ne sont pas à la disposition du tout-venant et leurs corps ne sont pas des biens publics. C’est important que la République française dise cela*.*»*

Si l’on se tourne vers les législations étrangères, en choisissant quelques exemples de pays dont la liste n’est pas exhaustive en la matière, la Belgique apparaît précurseur par l’adoption de sa loi du 22 mai 2014 (*tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination*). Elle dispose que toute personne qui exprime par son comportement « *un mépris à l’égard d’une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou [la considère] comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle [entraînant] une atteinte grave à sa dignité*» encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un mois à un an et une amende de 50 à 1.000 euros. Il est à noter que ce texte a été peu appliqué dans l’année de son entrée en vigueur. En effet, en 2015 seules trois plaintes pour sexisme ont été enregistrées dans la région de Bruxelles-Capitale montrant la difficulté de rapporter des preuves écrites, enregistrées ou filmées.

 Le Portugal emboîte le pas à la Belgique dès décembre 2015. À cette date, une loi entre en vigueur pour condamner tout « *comportement non désiré à connotation sexuelle, sous forme verbale, non-verbale ou physique, avec pour but ou pour effet de violer la dignité d’une personne, en particulier lorsqu’il crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* ». L'infraction est passible d’une peine d’emprisonnement d'un à trois ans ferme, d’une amende dont le montant est fixé en fonction du délit et des ressources de l’agresseur.

 Au Royaume-Uni, le comté du Nottinghamshire, non loin de Manchester, a décidé de sévir à la suite de l'explosion des cas de harcèlement de rue envers les femmes avec un cas constaté tous les trois jours. En juillet 2016, il a fait entrer les actes à caractères sexistes dans la catégorie des « *Hate Crimes*». Ces crimes de haine impliquent que toutes « *approches physiques non désirées* » ou le fait de « *contacter et alpaguer verbalement une femme sans y être invité* » peut entraîner des sanctions pénales.

 Au Pérou en mars 2015, le harcèlement sexuel de rue est devenu délictueux, avec une peine pouvant aller jusqu'à 12 ans de prison.

 En Argentine, le parlement du district fédéral de la ville de Buenos Aires a voté, le 7 décembre 2016, une loi pénalisant le harcèlement de rue – le plus souvent exercée à l’égard des femmes –.

 Dès 2018, les Pays Bas (Rotterdam, Amsterdam) doivent se doter d’un arsenal juridique luttant contre le « *harcèlement de rue*» punissant les auteurs par des amendes à hauteur de 190 euros, sans plainte.

 Il est à noter que ces situations correspondent à des pays et villes dans lesquels la prostitution est légale et se fait dans des espaces publics, rendant probablement nécessaire d’interdire face au grand public des comportements autorisés au titre de l’exploitation du commerce du sexe.

 Autant d’exemples qui démontrent que ce sujet fait partie du quotidien de nombreuses femmes dans le monde et qu’il doit être pris en compte par la loi, en tant que symbole du chemin qui mène vers une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

 Nonobstant ce constat de l’existence de différentes législations étrangères, le groupe de travail n’a pas disposé d’un bilan des législations existantes à l'étranger lui permettant de voir si elles s’appliquent et sont efficaces.

**II. VERBALISATION DU « *HARCELEMENT DE RUE* » : UNE PEDAGOGIE**

**1. L’évolution du cadre répressif : l’importance de poser dans la loi un interdit social gradué au regard des faits incriminés**

 Les auditions auxquelles le groupe de travail a procédé font ainsi ressortir la nécessité de définir une nouvelle infraction visant à sanctionner cette zone grise que sont, entre autres, les gestes déplacés, les sifflements, les regards insistants ou remarques obscènes, le fait de suivre volontairement à distance une personne créant ainsi une situation d’angoisse.

Cette nouvelle infraction répond à trois grands objectifs :

* Elle permet de poser un interdit social, dire ce qui n’est pas admis par la société, dire que la République n’autorise pas ce type de comportements. Elle reconnaît ainsi un statut de victime aux femmes subissant ces comportements. La loi restant une référence importante dans la définition des rapports sociaux, elle aura aussi pour effet d’encourager les jeunes filles à dire non, à avoir conscience de leur dignité, à savoir qu’elles n’ont pas à subir ce type de comportements ; elle permettra également de donner aux témoins de ces agissements la légitimité pour intervenir et s’opposer.
* Elle contribue à lutter contre le sentiment général d’insécurité en réaffirmant la neutralité de l’espace public, de sorte que toute femme et tout homme doivent pouvoir aller et venir tranquillement. Les comportements incriminés doivent en effet être sanctionnés indépendamment de toute plainte de la victime, en tant qu’atteinte à l’ordre public. La nouvelle infraction s’inscrit ainsi dans une série de verbalisation sans plainte, pour trouble à l’ordre public tels que les incivilités dans l’espace public ;
* Elle permet de limiter le passage à l’acte sur des faits plus graves en tant que premier niveau de sanction sur une échelle de violences et a vocation, par ce biais, à devenir sur le long terme un outil de prévention et de changement des mentalités.

Pour une qualification pénale « *d’outrage sexiste et sexuel* »

Le terme de « *harcèlement de rue*» n’apparaît pas opportun au groupe de travail car il ne recouvre, comme présenté dans la première partie du rapport, qu’un spectre restreint de ce que l’on cherche à sanctionner c’est-à-dire un comportement sexiste ou sexuel commis dans l’espace public et dont le phénomène de répétition est vécu par la victime mais n’est pas forcément le fait d’un même auteur.

Le groupe de travail propose, en cohérence avec les annonces faites par la Garde des sceaux, ministre de la justice, de créer une nouvelle notion : l’outrage sexiste et sexuel. Cette nouvelle terminologie permet de prendre appui sur un terme, l’outrage, qui est une infraction connue de tous et laissant peu de place à l’interprétation tout en lui ajoutant une dimension sexiste et sexuelle.

En droit pénal, l’article 433-5 définit l’outrage comme « *des paroles, gestes ou menaces, des écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.* ».

Cette notion d’outrage permet de recentrer l’infraction sur la sanction des conséquences des comportements sexistes ou sexuels en tant qu’ils portent atteintes à la dignité de la personne humaine, à la neutralité de l’espace public et par ricochet à la sécurité en ces lieux.

S’il n’apparaît pas opportun de définir de manière précise dans la loi ou le règlement les comportements constituant un outrage sexiste ou sexuel, il est pour autant essentiel de déterminer clairement les éléments constitutifs de l’infraction afin de garantir le principe constitutionnel de légalité de la peine.

Le groupe de travail envisage ainsi que soit visé, comme le recommande notamment le HCEfh dans son avis du 16 avril 2015 sur le harcèlement sexiste et sexuel dans les transports en commun, tout comportement ou propos à raison du sexe, de l’orientation ou de l’identité sexuelle supposée ou réelle d’une personne, qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant ou soit qui crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Cette définition permet d’identifier en premier lieu le sexe de la personne comme étant la cause de l’infraction et l’inscrit ainsi dans la lutte contre le sexisme. Elle identifie également les personnes LGBT comme étant des victimes potentielles de cet outrage. Elle qualifie le comportement du contrevenant comme soit portant atteinte à sa dignité car étant dégradant ou humiliant ou soit portant atteinte à sa sécurité car créant une situation hostile, intimidante ou offensante. Au regard de l’objectif recherché, il apparaît opportun de viser l’espace public et de préciser que ce comportement ou le propos est à connotation sexiste ou sexuel afin de bien les définir.

Enfin, le groupe de travail tient à signaler le fait que le qualificatif « *sexuel*» dans la notion « *d’outrage sexiste et sexuel*» ne doit être retenu que s’il exclue tout risque de déclassement de l’infraction de harcèlement sexuel, notamment dans son second alinéa. En effet, les comportements et les pressions à caractère sexuel que recouvre l’outrage sexiste et sexuel ne doivent pas être confondus avec la notion de « *pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle*» présente dans l’incrimination du harcèlement sexuel au second alinéa.

Vers une contravention

 L’outrage sexiste et sexuel se situe au début du continuum des violences faites aux femmes. En cela, il se positionne en amont du harcèlement sexuel, des agressions sexuelles, du viol et des violences physiques.

Cette gradation dans le continuum des violences et la chaîne des peines afférentes amène à positionner cette nouvelle infraction au niveau de la contravention : elle constitue le premier niveau des violences et donc le premier niveau des sanctions. Ceci permet en outre de bien distinguer l’outrage sexiste et sexuel des autres infractions que sont le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles constitutifs d’un délit, diminuant ainsi le risque de disqualification des actes les plus graves.

 Cette réponse pénale présente également l’avantage de son opérationnalité : contrairement au délit, elle ne nécessite pas un dépôt de plainte, en cas de flagrance le procès-verbal peut être dressé et fait foi jusqu’à preuve du contraire ; elle permet aussi de procéder plus facilement à un recouvrement immédiat en prévoyant la procédure de l’amende forfaitaire, montant alors minoré.

 Enfin, la contravention permet à la victime d'éviter d'avoir à porter plainte et de devoir apporter la preuve de l'infraction comme de l'intention délictueuse. Lorsque l'on connait le très faible chiffre de dépôt de plainte en cas d'agression sexuelle, voire même de viol, on peut aisément concevoir l'avantage d'une contravention dans le cas de faits d'outrage sexiste dans l'espace public. Il ne s'agit pas ici de rajouter une quelconque responsabilité « *sur les épaules*» de la victime.

 Les contraventions de 5ème classe ne pouvant faire l’objet d’une verbalisation immédiate, le groupe de travail propose, suivant les préconisations du Ministère de la justice, de retenir une contravention de 4ème classe avec possibilité de recourir à l’amende forfaitisée. En l’espèce, le montant de l’amende forfaitisée serait de 90€ en peine minorée (paiement immédiat), 200 € pour un paiement sous 15 jours et 350 € en peine majorée. La contravention de 5ème classe sera retenue en présence d’une ou plusieurs circonstance(s) aggravante(s) (cf. ci-après).

 La verbalisation par procès-verbal (PV) électronique n’exclut cependant pas le dépôt de plainte classique avec enquête puis décision judiciaire (tribunal de police intégré au Tribunal de grande instance). De même, cette modalité de verbalisation n’empêche pas de sanctionner la récidive : si l’agent de police se rend compte au moment de la verbalisation de l’existence d’un précédent, il peut décider de dresser un PV classique avec renvoi du dossier au tribunal.

Au-delà de la sanction financière via l’amende, le groupe de travail estime nécessaire de pouvoir proposer en peine complémentaire le recours à un stage dont l’objectif est de faire prendre conscience aux contrevenants de leurs comportements sexistes, inciviles et de leurs effets sur les personnes qui en sont victimes. Une telle orientation s’inscrit en conformité avec la jurisprudence du conseil d’Etat qui a validé la possibilité de prévoir une peine complémentaire en présence d’une amende forfaitaire (Conseil d’Etat, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 5 janvier 2005, n°257341).

 Différents stages existent déjà dans le code pénal mais leur mise en œuvre sur le territoire dépend notamment des ressources associatives. Toutefois, ces stages déjà existants, de citoyenneté de responsabilisation des auteurs de violences au sein du couple et sexistes, ne répondent pas précisément à la nouvelle infraction créée. Il conviendra donc d’en créer un nouveau dédié à la lutte contre le sexisme et à la sensibilisation à l’égalité entre les femmes et les hommes. Pour cela, des moyens supplémentaires et suffisants au regard des objectifs poursuivis doivent être prévus par le gouvernement dès le budget 2019 pour que les associations compétentes puissent déployer des tels stages sur tout le territoire. Le groupe de travail estime en effet nécessaire que ces stages se déploient de manière homogène sur l’ensemble du territoire métropolitain et d’outre-mer.

Le groupe de travail a également fait le choix de la contravention pour marquer son attachement à créer, avec cette nouvelle infraction, un ordre public véritablement neutre et égalitaire. En effet, en dehors de toute plainte de la victime, l'outrage sexiste dans l'espace public, à l'instar d'autres faits donnant lieu à verbalisation sans plainte, constitue un trouble à l'ordre public qu'il convient de sanctionner.

**Recommandation n°1**

* Créer une contravention de 4ème classe d’outrage sexiste et sexuel définie comme suit :

« *Hors les cas prévus par les articles 222-13, 222-22, 222-33 et 222-33-2-2, constitue un outrage sexiste et sexuel le fait d’imposer, dans l’espace public, à raison du sexe, de l’identité ou de l’orientation sexuelle réelle ou supposée de la personne ou d’un groupe de personnes, tout propos ou comportement ou pression à caractère sexiste ou sexuelle qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit qui crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.*

*Le fait pour toute personne de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.*

*Toute personne coupable de cette infraction encoure également la peine complémentaire suivante :*

*L’obligation d’accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l’égalité entre les femmes et les hommes ;*

*La procédure de l’amende forfaitaire est applicable à la contravention prévue par le présent article.* »

En l’espèce, le montant de l’amende forfaitisée serait de 90€ en peine minorée (paiement immédiat), 200 € pour un paiement sous 15 jours et 350 € en peine majorée. Pour compléter une telle disposition, il convient de modifier l’article R 48-1 du code de procédure pénale qui liste les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l’action publique est éteinte par le paiement d’une amende forfaitaire.

L’existence de circonstances aggravantes (personne abusant de l’autorité que lui confère sa fonction, en réunion, dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l’accès à un moyen de transport collectif de voyageurs par exemple) pourraient également donner lieu à une contravention de 5ème classe.

**Recommandation n°2**

* Créer un nouveau stage dédié à la lutte contre le sexisme et à la sensibilisation à l’égalité entre les femmes et les hommes.

Pour cela, prévoir des moyens supplémentaires dès le budget 2019 afin que les associations compétentes puissent déployer de tels stages de manière homogène sur l’ensemble du territoire métropolitain et d’outre-mer.

**Recommandation n°3**

* Prévoir en cas de circonstances aggravantes une contravention de 5ème classe.

 Le groupe de travail préconise qu’en cas de circonstances aggravantes, le contrevenant s’expose alors à une contravention de 5ème classe et non de 4ème classe. Les conséquences ne sont pas négligeables : la procédure de l’amende forfaitaire n’est pas possible car seul le tribunal de police a la compétence pour juger cette classe de contravention. Le montant de l’amende pourra alors être plus élevé et les peines complémentaires prononcées directement par le juge en vertu des principes d’individualisation et de personnalisation de la peine.

 S’agissant des circonstances aggravantes faisant encourir une contravention de 5ème classe, le groupe de travail estime que la qualité de l’auteur (exercice d’une profession ou fonction déterminée : élu, dépositaire de l’autorité publique, relation d’autorité…) ainsi que la matérialité de l’infraction (réunion, bande organisée, dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs …) doivent être retenues.

 En revanche, le groupe de travail considère que l’existence de circonstances tenant à la personne de la victime (minorité par exemple) peut poser problème en risquant de faire échapper à la loi ce qui doit être puni. En effet, il faut éviter qu’une personne ne puisse pas être condamnée si elle plaide la méconnaissance de l’âge de la victime mineure, si la circonstance aggravante de la minorité de la victime était retenue.

 Il conviendra d’orienter les auditions relatives au projet de loi afin de déterminer si la circonstance aggravante liée à l’âge de la victime pourrait être retenue dès lors que celle-ci a moins de 15 ans, peu importe que l’auteur des faits le sache ou non.

Accompagner de manière opérationnelle la mise en œuvre de la nouvelle infraction

En posant l’interdit, la loi vise à rappeler que certains comportements ne sont pas admis, qu’ils portent atteintes à la dignité des personnes. La création de cette nouvelle infraction donnera en outre une légitimité certaine aux femmes à ne pas accepter ces comportements ou propos et aux témoins à intervenir.

La mise en œuvre opérationnelle de cette infraction a vocation à s’inscrire dans les missions de la future police de sécurité du quotidien dont les contours qui s’en dessinent sont la dématérialisation de la procédure, l’instauration d’amendes forfaitaires pour certaines infractions – option retenue par le groupe de travail – le déploiement de terminaux numériques et une meilleure articulation du travail de la police municipale avec celui de la police nationale.

**Recommandation n°4**

* Prendre en compte le traitement de l’outrage sexiste dans le déploiement de la police de sécurité du quotidien plus particulièrement dans une meilleure articulation du travail de la police municipale avec celui de la police nationale. A cet effet, il conviendrait d’équiper tous les agents concernés de terminaux numériques adaptés.

L’enjeu résidera en effet dans la constatation de l’outrage sexiste et sexuel supposant la flagrance de l’infraction. S’il n’apparaît pas possible de donner un tel pouvoir aux services de sécurité privée (tels que les agents de sécurité des centres commerciaux), il est pour autant pertinent que la police municipale ou les agents des services de sécurité des transports tels la police ferroviaire ou le Groupe de protection et de sécurisation des réseaux (GPSR) à la RATP puissent constater une telle infraction voire dresser un procès-verbal. De manière générale, les agents assermentés des exploitants de transports (contrôleurs ou agents des services internes de sécurité) ne peuvent verbaliser que des infractions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports. Le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés (articles 2 et 5) identifie les règles de conduite et les comportements interdits. Afin de permettre la verbalisation de cette nouvelle infraction par ces professionnels, il convient en conséquence de modifier la disposition précitée en l’introduisant dans le corps de l’article.

**Recommandation n°5**

* Introduire la nouvelle infraction dans les dispositions du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés afin de permettre aux agents assermentés de ces services de la verbaliser.

Il est important de noter en la matière que toute personne peut constater l’infraction en apportant son témoignage lors du dépôt de plainte, en l’absence de flagrant délit. La preuve au pénal peut en outre être fournie par tous moyens notamment des enregistrements vidéo ou audio pris à partir du téléphone portable de la victime. Par ailleurs, le groupe de travail a conscience que la constatation de l’infraction en flagrant délit ne sera pas toujours possible sans imaginer un moyen innovant de signalisation des faits.

**Recommandation n°6**

* Développer une application permettant aux victimes de déclencher l’enregistrement de l’infraction et signaler par géolocalisation les faits en temps réel favorisant, pour les forces de l’ordre, l’identification des endroits les plus concernés pour une action ultérieure de sensibilisation ou de constatation de l’infraction.

Le développement d’une application sur le modèle de l’application «*App’Elles*» créée par l’association Résonnantes en faveur des femmes victimes de violences, peut apporter une réponse : elle permettrait d’une part le déclenchement discret d’un enregistrement audio, et d’autre part de faire remonter aux forces de l’ordre grâce à la géolocalisation les espaces publics dans lesquels les outrages sexistes et sexuels sont fréquents. Si une telle géolocalisation ne doit pas être comprise comme induisant une intervention rapide voire immédiate des forces de l’ordre, elle doit permettre une visualisation des sites les plus topiques et faciliter leur déploiement pour diligenter des opérations de flagrance. En outre, l’élargissement de la pré-plainte en ligne pour les violences sexuelles, tel qu’annoncé par le Président de la République à l’occasion de la journée de lutte contre les violences faites aux femmes le 25 novembre 2017, pourra constituer également une réponse à la difficulté de constater la flagrance, si la victime peut apporter la preuve de l’outrage sexiste et sexuel.

**Recommandation n°7**

* Prévoir un affichage public pour rappeler la nature de la nouvelle infraction et la peine encourue : « *Cette rue (ou autre) est un espace public. Il est interdit d’y imposer, à raison du sexe, de l’identité ou l’orientation sexuelle supposée ou réelle d’une personne, tout propos ou comportement ou pression à connotation sexiste ou sexuelle qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit qui crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Tout comportement contraire sera puni d’une amende de 200 euros »*

Pour épauler les équipes de police de sécurité du quotidien dans leur action de verbalisation de cette nouvelle infraction, il peut être utile de prévoir un affichage public. L’inscription de l’infraction et de la peine encourue facilite en effet le travail des agents de police, par exemple dans les lieux publics où l’alcoolisation ou le tapage sont fréquents. Il leur est alors plus aisé de rappeler l’interdiction et de verbaliser en se référant aux affiches.

Cet affichage public aura également vertu d’information et de sensibilisation car même si nul n’est censé ignorer la loi, il s’agira ici d’une nouvelle infraction d’une part, et cela permettra de formaliser ce qui n’est plus possible dans l’espace public, à l’instar de l’interdiction de fumer, de déposer des encombrants sauvages, d’avoir le visage couvert…

**2. Un cadre répressif qui doit s’accompagner de mesures de prévention et de formation des professionnels**

Pour que l’interdit social soit effectif, dans un contexte où l’opérationnalité de la verbalisation de fait sera complexe, il apparaît essentiel de maintenir et de développer une action publique reposant sur le triptyque : prévention – formation – sanction.

Mieux faire connaître la loi

En première mesure, si nul n’est censé ignorer la loi, celle-ci reste pour autant mal connue : la faire connaître est donc la première étape quant à sa bonne appropriation par les citoyens et les citoyennes.

Cette connaissance implique une communication grand public rappelant les interdits et les sanctions afférentes tout en apportant également des pistes aux victimes et aux témoins pour réagir. Des campagnes sur les modèles de celles menées en novembre 2015 « stop – ça suffit » (<http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/dossiers/lutte-contre-les-violences/harcelement-transports/>) ou plus récemment en direction des auteurs de violences sexuelles (<http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/arretons-les-02/>) apparaissent nécessaires pour accompagner la nouvelle infraction. Cette campagne devra permettre de montrer la diversité des faits et des contextes en clarifiant chacune des infractions (outrage sexiste et sexuel / harcèlement sexuel / agressions sexuelles / viol) afin de préserver la graduation des faits et des peines encourues.

**Recommandation n°8**

* Réaliser une campagne ministérielle de sensibilisation sur le nouveau cadre législatif présentant ce qu’est l’outrage sexiste et sexuel et rappelant la typologie des actes répréhensibles (outrage sexiste et sexuel / harcèlement sexuel / agressions sexuelles / viol) ainsi que les sanctions encourues pour chacun d’eux.

Les actions engagées par les autorités de transports et les sociétés d’exploitation dans la continuité de la campagne de novembre 2015 précitée, visant à sensibiliser les usagers pour lutter contre le harcèlement sexiste sont à souligner et à valoriser en vue d’un déploiement maximal pour toucher le plus grand nombre d’usagers. Ainsi en sus de la région parisienne, la campagne de 2015 a été réappropriée et déployée en 2017 à Lyon, à Toulouse et à Bordeaux via des affiches dédiées et/ou des annonces sonores. A l’instar *de « Les antibiotiques, c’est pas automatique* », un slogan tel que « *Quand c’est pas oui, c’est non* » serait souhaitable.

**Recommandation n°9**

* Encourager les autorités organisatrices de transports et les sociétés d’exploitation à développer des campagnes de communication sur le harcèlement sexiste dans les transports.

Au même titre que les annonces sonores faites sur la présence de pickpockets dans les transports, le groupe de travail recommande à chaque société d’exploitation de transports en commun de diffuser des annonces sonores rappelant que l’outrage sexiste et sexuel est une infraction : « *Attention : l’outrage sexiste et sexuel est une infraction. Signalez-nous tout comportement offensant ou intimidant* ».

Il est à souligner que la SNCF et la RATP réfléchissent à un dispositif d’alerte commun et au déploiement d’applications qui devraient notamment permettre de signaler des faits de harcèlements et donc de repérer les zones sensibles.

Sensibiliser dès le plus jeune âge

Le sexisme et les comportements qui en résultent reposent sur des traditions culturelles et des représentations stéréotypées qui instituent une différence de valeur, de statut et de dignité entre les femmes et les hommes. Le sexisme prend appui sur des caractéristiques biologiques et physiques de chaque sexe, présentées comme naturelles, pour établir et justifier une hiérarchie entre les femmes et les hommes. Ils sont sources d’inégalité, de discrimination et, pour les faits les plus graves, de violences à l’encontre des femmes.

Ainsi l’éducation reste la meilleure solution pour endiguer les discriminations et toutes les formes de harcèlement. Elle passe par la sensibilisation dès le plus jeune âge des valeurs d’égalité et de respect mutuel entre les filles et les garçons. L’enjeu est la construction d’une société où la reconnaissance et le respect de la dignité de la personne et l’interdiction absolue des atteintes à autrui en constituent le socle. A cet égard, comme l’a souligné le Président de la République dans son discours du 25 novembre 2017, l’éducation à l’égalité entre les sexes doit commencer dès la crèche

Dans cet objectif, l’Education nationale développe dans le cadre de ses missions différentes actions autour des trois axes suivants : prévention et sensibilisation contre les violences sexistes et sexuelles ; repérage, soutien et prise en charge les élèves victimes ; formation des personnels et diffusion de documents d’accompagnement.

 Le parcours citoyen et le parcours éducatif de santé permettent de donner corps à ces actions, en lien avec les programmes d’enseignement dont le socle commun de connaissances, de compétences et de culture en particulier le domaine 3 « la formation de la personne et du citoyen » d’une part, et l’enseignement moral et civique d’autre part. Celui-ci a pour objet de transmettre un socle de valeurs communes dont la dignité, le respect de la personne, l’égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance et l’absence de toute forme de discrimination.
Par ailleurs, la mission chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire développe et coordonne une politique active sur ces violences depuis 2011 au travers l’élaboration d’outils, tel que le site ressources <https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/>, des campagnes de sensibilisation (ex, sur l’homophobie en 2015) ou l’organisation du prix « Non au harcèlement », qui depuis 2016 intègre un prix « Non au harcèlement sexiste ». Ce prix constitue un temps et un champ d'action privilégié afin d’œuvrer sur le harcèlement au sein des établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées). Les enfants et adolescents sont ainsi invités à réaliser une affiche ou une vidéo de prévention du harcèlement, dans le cadre du plan de prévention de leur établissement.

La mise en œuvre de ces actions s’avère toutefois hétérogène d’un établissement scolaire à un autre malgré la mise à disposition par le Ministère de l’Education nationale d’outils pédagogiques à l’attention des enseignants sur les sites du réseau Canopé (<https://www.reseau-canope.fr/>) et Eduscol (<http://eduscol.education.fr/>). Pour autant, la lutte contre le continuum des violences – du harcèlement de rue aux violences sexuelles en passant par la reproduction de stéréotypes sexistes et les violences de genre – nécessite des actions de sensibilisation et d’éducation pour tous les élèves sur l’ensemble du territoire. Cela participe de la grande cause quinquennale initiée le 25 novembre 2017 par le Président de la République, les enfants étant les adultes et citoyens de demain.

Il est donc proposé de créer une attestation scolaire de prévention des violences et de l’égalité filles-garçons sur le modèle de l’actuelle attestation de sensibilisation à la sécurité routière. Pour rappel, cette dernière est passée au collège :

* En classe de 5ème avant 14 ans pour le niveau 1 ; elle permet de s’inscrire à la préparation du brevet de sécurité routière auprès d’un organisme agréé (auto-école, association) afin de conduire un cyclomoteur ;
* En classe de 3ème en principe avant 16 ans pour le niveau 2 ; elle permet de s’inscrire à la préparation de l’épreuve théorique du permis de conduire dès l’âge de 16 ans afin de conduire un véhicule motorisé.

Cette nouvelle attestation pourrait prendre appui sur des interventions des forces de l’ordre et/ou d’associations agréées par l’Education nationale portant sur la sensibilisation contre les violences sexistes et sexuelles et le respect mutuel entre les filles et les garçons. Elle n’a pas vocation à être ajoutée aux programmes d’éducation civique ou de SVT par exemple. La mobilisation des autorités organisatrices de transports ou sociétés d’exploitation pourrait également être recherchée afin de sensibiliser les jeunes sur le harcèlement sexuel et les comportements sexistes intimidants dans les transports publics, tel que cela a été préconisé dans une étude réalisée par le ministère en charge des transports en 2015 sur les violences faites aux femmes dans les transports collectifs (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/ONDT_Violences%20faites%20aux%20femmes%20dans%20les%20transports.pdf>).

Cette attestation pourrait constituer une pièce exigée pour être convoqué à la Journée Défense et Citoyenneté obligatoire pour tous les jeunes de nationalité française. Elle deviendrait ainsi une nouvelle étape du parcours citoyenneté aux côtés de l’enseignement de défense dispensé en classe de 3ème, du recensement en mairie et de la journée Défense et Citoyenneté. Cette attestation aurait une double portée :

* Une portée effective, qui permettrait à tous les élèves d’avoir la même sensibilisation et la même prévention à l’égalité fille-garçon ;
* Une portée symbolique forte qui affirmerait qu’être citoyen français au XXIe siècle, c’est être un citoyen, femme ou homme, qui jouit des mêmes droits, des mêmes devoirs et qui ne peut être traité différemment ni subir des violences en raison de son genre.

**Recommandation n°10**

* Créer une attestation scolaire de prévention des violences et de l’égalité filles-garçons délivrée au collège et obligatoire pour la convocation à la Journée Défense et Citoyenneté.

**Recommandation n°11**

* Mobiliser les autorités organisatrices de transports et les sociétés d’exploitation pour mener des actions de sensibilisation à la lutte contre le harcèlement sexuel et les comportements sexistes intimidants dans les transports en commun dans les établissements scolaires.

La prévention des violences sexistes et sexuelles nécessite de s’inscrire dans la durée et de prendre appui sur l’ensemble de la communauté éducative ainsi que les élèves. Le rôle du comité d’éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) apparaît en la matière important car il a notamment pour mission de contribuer à l’éducation à la citoyenneté, de préparer un plan de prévention de la violence et de définir un programme d’éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risque (article R.421-47 du code de l’éducation nationale, circulaire n°2016-114 du 10 août 2016). L’objectif recherché est de donner cohérence et lisibilité à la politique éducative de l'école ou de l'établissement, sur la base des diagnostics de territoires et grâce à une construction des partenariats nécessaires dans une démarche globale et fédératrice.

**Recommandation n°12**

* S’assurer de l’effectivité de la mise en œuvre de plan de prévention des violences intégrant la dimension du harcèlement sexiste au sein des comités d’éducation à la santé et à la citoyenneté à tous les niveaux (1er et 2ème degré). Créer un observatoire de l’égalité au sein de chaque établissement d’enseignement secondaire.

**Recommandation n°13**

* Proposer une formation à la lutte contre les préjugés sexistes et à la sensibilisation à l’égalité entre les filles et les garçons aux professionnels de la petite enfance et de l’éducation nationale.

Pour sensibiliser à l’égalité entre les filles et les garçons dès le plus jeune âge et tout au long de la prise en charge dans l’Education nationale, et pour éviter de reproduire les préjugés sexistes, il convient de s’interroger sur les propos et comportements, parfois même inconscients, des professionnels en charge des enfants et élèves (puéricultrices, puériculteurs, responsables d’établissements scolaires, enseignants, surveillants…) par exemple dans l’attribution d’une tâche spécifique aux filles ou aux garçons. En effet, on peut aisément imaginer que des associations interviennent auprès d’élèves pour les sensibiliser au respect et à l’égalité alors que les professionnels qu’ils côtoient au quotidien leur envoient, par des propos ou comportements inappropriés, des signaux contradictoires. Pour cela, une formation adaptée pourra leur être proposée.

Penser la ville pour un accès de toutes et tous

 Comme le soulignait le HCEfh dans son rapport « Combattre maintenant les inégalités sexuées, sociales et territoriales dans les quartiers de la politique de la ville et les territoires ruraux fragilisés » de juin 2014, l’espace public est soumis à « u*ne répartition traditionnelle et prescriptive des rôles sociaux* ». Les travaux de la géographie du genre font ressortir des inégalités dans l’usage de la ville entre les femmes et les hommes dans un contexte où la ville est davantage pensée et conçue par et pour les hommes. L’enjeu est donc de faire de l’espace public dont la ville un espace inclusif. En outre, les études de Johanna Dagorn sur Bordeaux, Limoges et Poitiers (plus de 10.000 questionnaires renseignés et près de 15 focus groupe qualitatifs) soulignent un phénomène de banalisation des micro-violences avec une réelle individualisation du risque et un isolement des victimes d’une part, et un comportement majoritairement passif des témoins (87%) voire minoritairement co-acteurs (7%) par des commentaires d’autre part.

 Rendre la ville et l’espace public inclusifs suppose d’en repenser l’aménagement et de renforcer le lien social. Cela inclut en premier lieu d’analyser l’adaptation de la ville à ses différents publics et d’en réfléchir son aménagement en sollicitant davantage les femmes. Les marches exploratoires peuvent être dans ce cadre un outil pertinent mais pas suffisant.
En impliquant les habitants, et plus particulièrement les femmes qui sont les plus exposées aux violences sur la voie publique, ces marches sont un outil de participation des habitants à l’amélioration de leur cadre de vie et du mieux vivre ensemble. En complément, sur le modèle des contrats de ville, les programmes d’aménagement urbain doivent prendre en compte dans leurs clauses des objectifs transversaux d’égalité femmes-homme.

Enfin, la médiation sociale a un rôle à jouer dans la lutte contre le harcèlement sexiste dans l’espace public. Les démarches de médiation sociale (dans l’espace public, les transports, la médiation socio-culturelle) visent à garantir une mixité d’usage des espaces publics ou ouverts au public, à réguler les conflits et à favoriser la communication et le lien social. Elles sont notamment portées par le programme des adultes-relais soutenus au titre de la politique de la ville.

**Recommandation n°14**

* Intégrer dans les programmes d’aménagement urbain et du territoire le filtre de l’égalité entre les femmes et les hommes pour une meilleure prise en compte des inégalités en la matière et de leurs impacts en termes de besoin. Favoriser notamment lors des phases de diagnostics de l’aménagement urbain et de territoire les démarches de co-conception association l’ensemble des parties prenantes (pouvoirs publics, usagers et usagères, représentants associatifs, architectes, urbanistes, sociologues …).

A cet égard, il conviendrait de sensibiliser les maires à la question de la féminisation des noms de rues et de bâtiments publics. En effet, 6% seulement des rues en France portent le nom d’une femme.

La formation des professionnels

 La formation des professionnels au continuum des violences sexistes et sexuelles reste un enjeu incontournable pour mieux repérer, accompagner et prendre en charge les victimes. Au-delà de l’intégration dans les différents kits de formation de cette nouvelle infraction, il est important de maintenir une attention particulière sur la formation initiale et continue des professionnels susceptibles d’être en contact avec les femmes victimes de violences sexistes et sexuelles. Cette formation est essentielle car elle contribue à une meilleure prise en compte de la libération de la parole des femmes et à faire en sorte qu’aucune violence déclarée ne demeure sans réponse.

**Recommandation n°15**

* Poursuivre la dynamique de formation initiale et continue des professionnels en matière de repérage et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et intégrer dans les outils de formation, particulièrement des policiers, des gendarmes, des agents assermentés des transports, la nouvelle infraction d’outrage sexiste et sexuel.

Prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes et les accompagner dans leurs démarches

Au-delà des recommandations propres à la verbalisation de cette nouvelle infraction, différentes personnes auditionnées ont rappelé la nécessité de renforcer de manière globale la lutte contre les violences faites aux femmes. Ce qui ressort, c’est l’impunité encore trop présente pour des actes graves de violences envers les femmes : difficultés pour celles-ci de porter plainte et peu de formation à la défense pénale des parties civiles induisant les propositions suivantes :

**Recommandation n°16**

* Rendre effectif les protocoles de traitement des mains courantes et des dépôts de plainte pour que les femmes ne soient plus confrontées à des refus ou des résistances.

Le groupe de travail tient à formuler des recommandations supplémentaires dépassant *stricto sensu* le cadre de la feuille de route donnée, mais participant à casser le continuum des violences faites aux femmes. Ainsi, faisant le constat du développement des cyber-violences, de l’impact de la pornographie auprès des jeunes sur leurs représentations de la sexualité, de la sexualisation du corps des femmes notamment dans les publicités présentes dans l’espace public, le groupe de travail a souligné la nécessité que l’action publique puisse également apporter des réponses à ces phénomènes qui nourrissent les violences sexistes et sexuelles. Il se félicite en conséquence des mesures annoncées par le Président de la République le 25 novembre 2017 à l’occasion du lancement de la grande cause quinquennale dont le premier pilier est symboliquement la lutte contre ces violences.

* **Recommandation n°17**

Lancement d’une opération de lutte contre la pornographie au collège.

* **Recommandation n°18**

Redéfinition du cadre de la régulation des contenus à caractère violent ou discriminant diffusés au niveau audiovisuel et par les plateformes.

* **Recommandation n°19**

Evolution du cadre législatif pour mieux prévenir le cyber harcèlement et mieux poursuivre les auteurs. A cet égard, il convient de signaler qu’au-delà de l’outrage sexiste et sexuel, le cyber-outrage est une question qui doit faire l’objet davantage de réflexion. Le cyber-outrage doit être défini, soit uniquement dans sa dimension sexiste, dans la loi à venir, soit plus largement, sous toutes ses formes (racisme, harcèlement scolaire, en raison de la religion de la personne, etc), dans une loi séparée.

* **Recommandation n°20**

Mobilisation des acteurs du secteur publicitaire pour lutter contre les stéréotypes sexistes dans la publicité en lien avec le Conseil supérieur de l’audiovisuel et en concertation avec les instances de régulation de la publicité.

* **Recommandation n°21**

Mise en place des arrêts à la demande dans les bus et la généralisation des caméras dans les transports collectifs.

* **Recommandation n°22**

Faire une évaluation de tous les dispositifs existants en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et leur efficacité.

* **Recommandation n°23**

Etablir un rapport sur l’évaluation de l’éducation sexuelle apportée aux élèves durant leur scolarité. Ce bilan permettra d’adapter les ressources et les méthodes aux objectifs poursuivis.

**Remerciements**

Le groupe de travail tient à remercier les personnes auditionnées :

Marie-Pierre Badré, centre Hubertine Auclert

Marilyn Baldeck, déléguée générale de l’AVFT

Chris Blache, Genre et Ville

Elsa Cardinal, Stop harcèlement de rue

Pierre Cabaré, Fiona Lazaar et Sophie Panonacle, membres du Bureau de la délégation aux droits des Femmes de l’Assemblée Nationale

Catherine Faure, directrice centrale adjointe de la sécurité publique et Stéphanie Charbonnier, conseillère judiciaire du directeur de la Police nationale

Édouard Durand, membre du haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes

Bénédicte Fauvarque-Cosson, présidente de TransEurope expert et Choralyne Dumesnil, avocate

Véronique Gaste, Françoise Petreault et Imanne Agha, direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), Ministère de l'Education nationale

Annie Guilberteau et Christine Passagne, Centres d’information sur les droits des Femmes et des Familles

Rémy Heitz, directeur des affaires criminelles et des grâces

Général Jean-Philippe Lecouffe, Sous-Directeur de la Police Judiciaire, Chef d'escadron Erik Salvadori, chef de la section prospective pénale et pratique judiciaire du bureau de la police judiciaire, Capitaine Eddy Benesteau, adjoint au chef de la section prévention partenariat du bureau de la sécurité publique, Gendarmerie Nationale

Diariata N'Diaye, Résonantes

Charline Ouarraki, Womenability

Elisabeth Moiron-Braud, Secrétaire générale de la MIPROF

François Poupart, directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, ministère de l'écologie et des transports et Pierre Brodin, adjoint à la cheffe du département sûreté des transports

Yves Raibaud, géographe, CNRS

Jacques-Bertrand de Reboul, sous-directeur cohésion et développement social et Corinne Bord, cheffe du bureau de la promotion de la citoyenneté et de la prévention des discriminations, Commissariat général à l'égalité entre les territoires

Ernestine Ronai, membre du haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes

Laurence Rossignol, sénatrice de l’Oise, ancienne Ministre des Familles, de l'Enfance

et des Droits des femmes

Sabine Salmon, Présidente de l'association Femmes solidaires et directrice de publication du journal Claramagazine, Alice Martinez, adhérente à Femmes Solidaires et avocate

Jérôme Simon, conseiller en charge de la politique pénale au cabinet de Mme Nicole Belloubet, Garde des Sceaux

Isabelle Steuer, avocate au Barreau de Paris

Magda Tomasini, Amandine Lebugle et Elizabeth Brown, INED

Le groupe de travail tient à remercier tout particulièrement Mme Martine Jaubert et Mme Laure Neliaz pour leur précieux concours à la rédaction de ce rapport.

Enfin, il remercie leurs collaboratrices et collaborateur parlementaires : Chloé Bouley, Marianne Darmon, Hélène Julien, Cédric Merlaud, Lucie Pineau et Harmonie Sala.